

Causerie juridique : de l'exercice de la puissance paternelle pendant le mariage

Autor(en): **Quinche, Antoinette**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **18 (1930)**

Heft 324

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-259899>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Sociétés féminines, puisque souvent il a collaboré à l'œuvre de ces dernières, défendant toujours de toute sa conviction les droits de la femme.

Et maintenant que se pose aiguë la question de son successeur, l'idée se fait jour, dans les milieux féminins zurichois comme parmi les anciennes élèves, chez les mères de famille comme chez les élèves actuelles, que ce successeur pourrait être une femme, et que ce serait rendre hommage à la mémoire de M. de Wyss, qui a si fortement apprécié la valeur intellectuelle et morale de la femme, que d'appeler une femme à lui succéder. Un nom est sur toutes les lèvres: celui de Mme Zollinger-Rudolf, professeur à cette même Ecole supérieure, et que toutes celles d'entre nous qui ont eu le privilège de la rencontrer dans des réunions féminines nationales apprécient à sa juste valeur. Pourquoi pas ?

Cette question nous touche directement, nous aussi féministes de Suisse romande, parce qu'il y a là en jeu une question de principe, et que nous savons combien retardées nous sommes encore en Suisse, en hésitant à confier à une femme la direction d'une Ecole de jeunes filles. Une nomination à Aarau — la première chez nous — il y a quelque temps, a déjà ouvert la brèche. Que Zurich emboîte le pas. L'exemple ne sera pas perdu !

La campagne pour le cidre doux.

Un fait travaille pour la revision du régime des alcools: le développement du cidre doux lui-même, stimulé par le changement de goût qui met à la mode les boissons douces. Il faut voir en Suisse allemande l'essor prodigieux du cidre doux: depuis les simples fermes, où les paysans pasteurisent dans leur chaudière à lessive la provision de cidre qu'ils mettent en tonneau pour les travaux de l'été — où l'on a besoin d'une boisson désaltérante et qui ne coupe pas les jambes — jusqu'à la grande brasserie Schlör, à Menziken, qui cesse de fabriquer de la bière pour ne faire que du cidre doux, à raison de un million et demi de litres par an, en passant par la fabrique de Meilen, dont toute la production est achetée par la Société Mi-Gros, qui l'écoule dans les rues de Zurich, au moyen de voitures de livraison *ad hoc*, et la fabrique de Pomol (cidre condensé), à Bischofszell, qui ne peut répondre à toutes les demandes.

Tout cela s'est fait en quelques années. C'était, il est vrai, une question vitale pour les arboriculteurs alémaniques, et la nécessité rend ingénieux, génial, dirions-nous, devant ces résultats, qui ont en outre par effet de mettre à notre disposition une boisson sans alcool de première qualité, tout en assurant à nos paysans un revenu bien supérieur à celui de la distillation des fruits. Il est vrai que le cidre doux laisse des drèches qu'on distille quelquefois, mais là aussi on va vers d'autres solutions, plus rationnelles et plus hygiéniques.

En Suisse romande, où la densité arboricole est moindre qu'outre-Sarine, le développement du cidre doux est plus lent. Et pourtant, on le perçoit. Il s'est formé l'autre été trois groupements, à Moudon, à Orbe et à Yverdon, qui ont acheté un appareil ambulant à stériliser pour l'automne 1929. A Genève, la Fédération antialcoolique fait de la stérilisation ambulante depuis plusieurs années. A Neuchâtel, la Société des Femmes abstinences a aussi acheté un appareil. Quand on voit la consommation énorme qui se fait de boissons non alcooliques: boissons artificielles, infusions, cidre doux, on peut raisonnablement escompter que la nouvelle génération sera plus réservée vis-à-vis des boissons alcooliques.

(Revue H. S. M.)

Les Prud'hommes de la Chaux-de-Fonds.

Les conseils de prud'hommes viennent d'être réélus (élection tacite), pour la période 1930-1932. Le même nombre de femmes-juges que précédemment, soit 29, dont 12 juges patronales et 17 juges ouvrières. Des départs ou des décès ayant fait des vides, le Comité suffragiste a fait des démarches nécessaires pour qu'une femme démissionnaire soit remplacée par une femme.

Salles et maisons de communes.

L'Association suisse pour la fondation de salles ou de maisons de commune vient de publier, sous la signature de K. Straub, une intéressante brochure en langue allemande relatant l'histoire de la dite Association, ses buts et ses réalisations. Depuis les dix ans qu'elle existe, elle a créé 98 salles ou maisons communales, ou restaurants sans alcool, fait une propagande énorme dans tout le pays, soutenu financièrement un grand nombre d'entreprises, et

rempli à merveille son but qui est de travailler au bien-être physique, intellectuel et moral de notre peuple. On ne peut que souhaiter à l'Association d'inépuisables périodes décennales aussi bien remplies et aussi fécondes en bons résultats que celle dont on nous conte l'activité.

Causerie juridique

De l'exercice de la puissance paternelle pendant le mariage

Le Congrès de Berlin a adopté, en ce qui concerne l'exercice de la puissance paternelle, les deux vœux suivants:

Le Congrès émet le vœu:

a) que la mère ait sur ses enfants légitimes des droits égaux à ceux du père.

b) que les différends entre les parents au sujet des enfants puissent être l'objet d'un arbitrage et que les fonctions d'arbitre puissent être indistinctement confiées à des hommes et à des femmes.

Un seul de ces vœux nous intéresse en Suisse, c'est le deuxième. Le principe contenu dans le premier est, en effet, admis chez nous. L'art. 274 de notre code civil stipule que

« les père et mère exercent en commun la puissance paternelle pendant le mariage. »

La mère a donc sur ses enfants exactement les mêmes droits que le père. Il résulte notamment de ce principe qu'en cas de décès du père, la mère exerce la puissance paternelle. Il n'y a besoin d'aucune décision de l'autorité pour l'investir de ce droit; elle continue simplement à exercer seule un droit qu'elle possédait déjà auparavant, mais qu'elle exerçait en commun avec son mari. La veuve n'est donc pas « tutrice » de ses enfants, comme on l'entend dire encore quelquefois dans le langage courant. Elle exerce sur eux la puissance paternelle et non une tutelle. Pour rendre cette égalité des parents plus visible, on avait songé à changer le mot et à parler de « puissance parentale », mais on a renoncé à ce néologisme, le mot « puissance paternelle » s'appliquant également aux deux parents, dans la terminologie française.

* * *

Le principe de l'égalité des parents présente toutefois une grande difficulté: que faire lorsque les époux ne sont pas d'accord sur une mesure à prendre dans l'intérêt de l'enfant ?

Ici notre code, qui paraissait si féministe, revient en arrière. Il décide au 2^{me} alinéa de l'article 274 que « à défaut d'entente, le père décide. »

Cela détruit en partie l'effet du principe d'égalité contenu au premier alinéa, puisque, en pratique, ce sera toujours l'opinion du père qui l'emportera, la mère n'ayant que voix consultative !

Le Congrès de Berlin demande qu'en cas de désaccord, la question soit tranchée par un arbitre, et, dans la pratique, c'est probablement un juge qui serait désigné comme arbitre. Les adversaires de ce système relèvent une objection dont on ne peut méconnaître la portée: lorsqu'on s'occupe des relations entre époux, on se trouve dans un domaine extrêmement délicat, la moindre des choses peut dégénérer en querelle. Les susceptibilités des époux sont facilement froissées de voir mêler la justice aux affaires de famille, et ce recours au juge peut être dangereux pour la paix du ménage. C'est pour ce motif que le Congrès parle de soumettre la question à des arbitres plutôt qu'à des juges. Il serait préférable, par exemple, de donner cette compétence à une autorité comme l'autorité tutélaire, dans les pays où ce ne sont pas des juges qui l'exercent.

Nous notons que l'Australie a adopté le système préconisé par le Congrès de Berlin. Une loi de 1926 (*the Guardianship of Infants Act*) prévoit qu'en cas de dissentiment, les époux ont le droit de faire trancher le différend par n'importe quelle

cour de juridiction sommaire (*any court of summary jurisdiction*). Il serait intéressant de savoir si l'application de cette loi a présenté en Australie les inconvénients que l'on craint chez nous.

* * *

Nous avons en Suisse une disposition qui permet quelquefois à la mère de recourir au juge, et qui réalise — mais seulement pour les cas graves — le désir des féministes. C'est la disposition suivante:

Le code prévoit, sous le titre de « mesures protectrices de l'union conjugale », une série de mesures inspirées par le désir de diminuer les divorces en sauvant les ménages dans lesquels la mésentente n'est que passagère. Une de ces dispositions, l'article 169, stipule que, « lorsqu'un des époux néglige ses devoirs de famille... la partie lésée peut requérir l'intervention du juge ». On admet que le terme « famille » s'entend non seulement du mari ou de la femme, mais aussi des enfants. La femme peut donc requérir l'intervention du juge (dans le canton de Vaud, c'est au président du Tribunal qu'elle doit s'adresser) lorsque le mari ne remplit pas ses devoirs vis-à-vis des enfants.

Le juge auquel un des époux s'adresse cherche d'abord à « ramener l'époux coupable à ses devoirs ». Cette disposition est toutefois sans sanction. Son effet dépend de l'influence personnelle du juge, qui cherchera à persuader l'époux coupable de revenir à de meilleurs sentiments. Si le juge ne réussit pas dans cette tentative, « il prend alors les mesures prévues par la loi pour sauvegarder les intérêts de l'union conjugale ».

Cet article 169 a été appliqué, à Zurich, dans un cas où le mari, qui n'avait pu obtenir le divorce, refusait de vivre avec sa femme et prétendait garder l'enfant avec lui. Le juge de première instance avait rejeté la demande de la femme qui réclamait l'enfant, en s'appuyant sur le fait que, pendant le mariage, à défaut d'entente entre les parents sur le domicile de l'enfant, c'est le père qui décide. Mais le Tribunal cantonal, dans un arrêt de 1917, a modifié le jugement en vertu de l'art. 169, et attribué l'enfant à la mère en fixant la pension à payer pour celui-ci par le père, tant qu'il ne consentirait pas à reprendre la vie commune.

Nous avons vu également dernièrement un Président appliquer l'article 169 au cas d'un époux qui ne voulait plus vivre avec sa femme et avait enlevé l'enfant dont il refusait d'indiquer le domicile à la mère. Le Président a fixé au mari un délai pour reprendre la vie commune avec sa femme et lui rendre l'enfant, en le menaçant, s'il ne s'exécutait pas, d'attribuer la garde de l'enfant à la mère.

Il faut noter cependant que cet article ne peut être appliqué que dans des cas graves. Il faut que le père « néglige ses devoirs ». La mère ne pourrait donc pas invoquer l'article en cas de divergence d'opinion sur une mesure à prendre, si l'attitude du père ne pouvait être considérée comme une négligence de ses devoirs vis-à-vis de l'enfant.

D'autre part, les pouvoirs accordés au juge sont limités. Il ne peut prendre que « les mesures prévues par la loi », et non pas toutes les mesures qui s'imposeraient. Le projet du code civil avait une formule plus large, il prévoyait que le juge pourrait prendre « les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts menacés ». Cette formule très large aurait donné au juge un pouvoir presque illimité et l'aurait autorisé à prendre, à la demande de la femme, n'importe quelle décision dans l'intérêt des enfants. Les Chambres n'ont pas voulu aller si loin, elles ont modifié l'article, et la rédaction actuelle ne permet au juge de prendre que l'une des mesures prévues dans le code.

L'application de l'article 169 est ainsi limitée actuellement aux cas graves. Toutefois, c'est déjà une consécration du principe de l'arbitrage par un tiers, lorsque la femme estime qu'en suite de l'attitude du père, l'intérêt des enfants est menacé. En étendant l'application de l'article, on pourrait arriver à la généraliser et à l'appliquer, comme en Australie, à tous les différends qui divisent les parents au sujet des enfants.

ANTOINETTE QUINCHE, *avocate*.

La réunion du Comité international des Femmes socialistes à Zurich

C'est le mois dernier qu'a siégé à Zurich le Comité International des Femmes socialistes, aux séances duquel ont participé les représentantes de 9 pays (Allemagne, Angleterre, Hollande, Autriche, Pologne, Belgique, Tchécoslovaquie, Suède et Suisse: ce dernier pays étant représenté par la nouvelle présidente des femmes socialistes suisses, Rosa Gilomen (Berne), qui a remplacé Gertrud DUBY). Parmi ces déléguées, plusieurs étaient des femmes députées ou sénateurs dans leurs pays, comme Betty Karpinska pour la Tchécoslovaquie, Gabrielle Proft pour l'Autriche, Dorothee Klunzyska pour la Pologne, Lucie Desjardins pour la Belgique, G. Hanna et Tony Sender pour l'Allemagne, Dr. Marion Philipps et Dorothy Jewson pour l'Angleterre, Susan Lawrence, l'ancienne présidente du Comité n'ayant pu d'autre part, en raison de ses nouvelles fonctions de sous-secrétaire d'Etat au ministère britannique de l'hygiène, participer à ces réunions. Comme on le voit, la proportion des femmes jouant un rôle et tenant leur place dans la politique de leur pays, était spécialement forte à ces réunions.

Et il est très particulièrement intéressant de comparer les travaux présentés et l'orientation générale des discussions avec les travaux et les discussions d'autres Congrès féminins internationaux à caractère non politique, ceux de l'Alliance Internationale pour le Suffrage par exemple, la similitude des préoccupations étant frappante. Ainsi une longue discussion s'est engagée sur la propagande à mener en faveur du vote des femmes, soit dans les pays sans démocratie, soit dans les pays à démocratie ancienne et nouvelle, dans lesquels, dit le rapport que nous avons sous les yeux, il faut compter avec « l'opposition des partis, l'opposition des parlements, et finalement avec l'indifférence des femmes ». L'opposition des partis crée, il est vrai, au Comité des Femmes socialistes une difficulté que nous ne connaissons pas, nous autres femmes appartenant à des organisations politiquement neutres, puisque en certains pays, comme la Belgique, l'opposition au vote des femmes vient précisément du parti socialiste lui-même, qui a tourné casaque sur ce point de son programme et combat contre le suffrage féminin, que défendent en revanche, les libéraux, et surtout les catholiques ! Mais à part cette complication spéciale, les moyens préconisés (Cours de Vacances, propagande par la presse, campagnes de conférences, journées internationales... etc.) sont fort peu différents de ceux qui ont été employés par des organisations non politiques. La même constatation peut être faite à propos de la question de la nationalité de la femme mariée, qui a été également examinée à Zurich sur la base d'un rapport de Gabriele Proft, députée (Autriche): les débats ont abouti à une résolution d'inspiration analogue à celles que, soit le Conseil International des Femmes, soit l'Alliance Internationale pour le Suffrage, ont votées au cours de leurs derniers Congrès. Enfin, un autre gros problème encore a été à l'ordre du jour des séances de ce Comité féminin socialiste, dont il a bien fréquemment été question à nos Congrès: c'est celui de la protection légale du travail de la femme.

L'origine de ce débat a été la création de l'Association internationale *Open Door*, qui a déjà fait couler beaucoup d'encre, et suscité des débats passionnés. Il est sans doute inutile de rappeler ici aux lectrices du *Mouvement* l'existence des deux écoles entre lesquelles se répartissent les féministes: l'une, celle de l'*Open Door*, celle des féministes anglo-saxonnes et scandinaves, voit dans toute législation spécialement protectrice du travail de la femme le danger que crée forcément toute mesure d'exception, et dénonce les obstacles que cette législation bien intentionnée risque de mettre à l'indépendance économique de la femme; et l'autre école, celle des féministes françaises et allemandes surtout, estime que la femme étant physiologiquement plus faible que l'homme et étant soumise à l'épreuve de la maternité doit, dans l'intérêt de l'enfant comme dans le sien propre, être protégée spécialement par la législation. Entre ces deux pôles opposés, nombre de féministes marquent des nuances diverses, et nombre d'entre elles aussi, qui haïssent et redoutent des mesures d'exception, qu'elles soient prises contre un sexe ou contre une catégorie sociale, estiment d'autre part que le dernier mot en cette matière appartient aux intéressées, c'est-à-dire aux travailleuses elles-mêmes. Que demandent les ouvrières? celles qui connaissent de près l'atmosphère des usines et le labeur des ateliers? préfèrent-elles être